



FEDERACION SINDICAL MUNDIAL
WORLD FEDERATION OF TRADE UNIONS
FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE
ВСЕМИРНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ ПРОФСОЮЗОВ

Checoslovaquia, 121 47 Praga 2, Vinohradská 10
Teléfono 243741-9, Telex 121525 WFTU C
Dirección telegráfica: FESYMOND PRAGUE
OIG/VV/IS/80 - No. 1729



Prague, le 7 mai 1980

Monsieur
Francis Blanchard
Directeur Général du BIT

CH-1211 Genève 22

Objet: Plainte contre le gouvernement de la Turquie pour
violation de libertés syndicales

Monsieur le Directeur Général,

la FSM a pris note avec intérêt des conclusions interimaies approuvées par le Conseil d'Administration en sa 212ème session qui figurent dans le 199ème rapport du Comité de la liberté syndicale concernant la Turquie.

Or, nous devons constater avec indignation et avec une profonde inquiétude que le gouvernement de la Turquie continue à amplifier ses mesures de répression contre les travailleurs et leurs organisations syndicales. A ce sujet, veuillez trouver en annexe des documents avec les données détaillées sur de nombreux cas de violation de libertés syndicales et des droits de l'homme.

Nous nous permettons d'attirer votre attention notamment sur les faits contenus dans le dossier sur la mission d'enquête réalisée en Turquie à l'initiative de la FSM par un juriste syndical de la CGT française avec un juriste belge représentant l'Association internationale des juristes démocrates.

A propos des événements les plus récents en Turquie, la FSM élève sa protestation vigoureuse contre les menaces de répression brutale anti-ouvrière et anti-syndicale par le gouvernement turc.

Ignorant de façon cynique les conclusions du C.A. du mois de mars 1980 concernant le droit des travailleurs de manifester à l'occasion du 1er mai, les troupes militaires ont envahi, à la veille du 1er mai 1980, le siège de la Confédération des Syndicats Progressistes de Turquie (DISK) à Istanbul, confirmant ainsi l'intention de procéder à l'arrestation de 23 dirigeants de cette organisation. Cette répression anti-ouvrière et anti-syndicale, de plus en plus brutale, les opérations de ratissage opérées par l'armée dans les locaux syndicaux dans plusieurs provinces, en sont un triste témoignage.



Suite à l'interdiction des célébrations du 1er mai par les autorités turques, des dizaines de milliers de travailleurs ont salué la Fête de la solidarité ouvrière internationale par des grèves de protestation. Les soldats et les tanks sont sortis dans les rues à Istanbul, Izmir, Ankara et dans certaines autres villes du pays pour empêcher les célébrations du 1er mai. Dans la ville d'Antalja, la police est intervenue contre le cortège du 1er mai, tuant un garçon de dix ans et blessant plusieurs manifestants.

Dans diverses villes turques, près de 700 travailleurs et militants syndicaux ont été arrêtés.

Le 5 mai, tôt dans la matinée, les forces de l'ordre ont à nouveau envahi le siège social de la Confédération des Syndicats Progressistes de Turquie (DISK) à Istanbul. Ils ont arrêté encore 16 dirigeants de l'organisation syndicale. Plus tard dans la matinée, F. Isiklar, Secrétaire général de la DISK a été arrêté lui aussi. Parmi ces dirigeants arrêtés se trouvent notamment: K. Nebioglu, Vice-Président, H. Ekinçi, Secrétaire général adjoint, T. Kocamanoglu, membre du Bureau exécutif ainsi que K. Akar, Président du Comité de surveillance de la DISK.

Le nombre d'arrêtés de la DISK à tous les échelons de responsabilité syndicale a ainsi atteint le nombre de 367 à ce jour. Des nouvelles arrestations, selon nos renseignements, sont à prévoir.

Rappelons que, déjà A. Bastürk, Président de la DISK et Président des syndicats des services publics, R. Güven, Vice-Président de la DISK et M. Aktolgali, membre du Bureau exécutif se trouvent en prison. Ainsi, un seul membre du Bureau exécutif de la DISK n'est pas en prison, du fait qu'il se trouve en dehors du pays. Tous les responsables ainsi arrêtés sont soumis à la torture et mis au secret par les autorités de l'état de siège.

Les 17 dirigeants ont déclaré, juste avant leur arrestation ce jour là, que "les arrestations arbitraires opérées ces derniers jours font partie d'une attaque générale contre les droits syndicaux démocratiques des travailleurs en Turquie. Malgré cette vague de répression, la classe ouvrière est déterminée de défendre ses libertés et ses droits bafoués. Elle a démontré cette détermination notamment durant la manifestation de Mersin. Il en sera de même à l'avenir."

Les autorités turques semblent ainsi être déterminées à engager une épreuve de force avec le mouvement syndical démocratique de Turquie.

Tenant compte de cette situation alarmante, nous vous demandons, Monsieur le Directeur Général, de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce cas soit examiné comme urgent avec le but d'obtenir rapidement:

./.

- que le gouvernement turc respecte les libertés et droits syndicaux universellement reconnus;
- qu'il cesse toute repression anti-ouvrière et anti-syndicale et libère immédiatement les dirigeants et militants syndicaux ainsi que tous les travailleurs emprisonnés;
- qu'il applique les conclusions du Comité de la liberté syndicale approuvées par la 212ème session du Conseil d'Administration.

Enfin, vu la gravité particulière des mesures de repression contre la DISK, y compris les arrestations des dirigeants et des militants et l'envahissement par les forces armées et la police des locaux syndicaux, la FSM demande l'OIT avec insistance de procéder à l'envoi en Turquie de sa Commission d'enquête qui pourrait s'entretenir tant avec les dirigeants de la DISK qui se trouvent en prison qu'avec les organes gouvernementaux compétents pour obtenir un tableau complet de la situation et pour faire respecter le libre exercice des libertés et droits des organisations syndicales en Turquie.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.



Jan Nemoudry
Secrétaire de la F.S.M.

Pièces détachées

6. En ce qui concerne les cas relatifs à la Grèce (cas n° 996), à Haiti (cas n° 1004), à l'Espagne (cas n° 1010), à l'Inde (cas n° 1024) et à la Jamaïque (cas n° 1033), le comité a déjà reçu des observations de ces gouvernements et se propose de les examiner quant au fond à sa prochaine session. Dans le cas n° 1004 concernant Haiti, le Bureau a en outre demandé au gouvernement certaines informations complémentaires.

7. Le comité a également ajourné l'examen du cas n° 974 concernant le Pérou pour lequel il attend encore des plaignants qu'ils communiquent les commentaires qui leur ont été demandés à propos des observations du gouvernement. Pour le cas n° 1014 relatif à la République dominicaine, le comité a décidé de transmettre la substance de la réponse du gouvernement aux plaignants pour commentaires.



APPELS PRESSANTS

8. Dans les cas concernant l'Inde (cas n° 995), le Maroc (cas nos 992 et 1018) et le Mali (cas n° 1020), le comité relève qu'en dépit du temps écoulé, les observations attendues des gouvernements intéressés n'ont pas été reçues. Le comité prie instamment ces gouvernements de transmettre d'urgence leurs observations. Dans le cas relatif à la Malaisie (cas n° 965), pour lequel un appel pressant a déjà été adressé au gouvernement, le comité relève qu'en dépit du temps écoulé, les observations attendues du gouvernement n'ont pas été reçues. Le comité tient à signaler à cet égard que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 177^e rapport et approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, même si les informations du gouvernement ne sont pas reçues à cette date.

CONTACTS PENDANT LA CONFERENCE

9. Le comité a observé qu'il est saisi d'un grand nombre de cas relatifs à El Salvador (cas nos 844, 873, 904, 953, 973, 987, 1000 et 1016) qui, pour la plupart, soulèvent des questions extrêmement graves portant notamment sur la mort violente de syndicalistes, des mauvais traitements, des arrestations de dirigeants syndicaux et des occupations de locaux syndicaux. Le gouvernement a fourni certaines informations et partielles sur quelques-uns de ces cas et n'a pas communiqué ses observations sur les autres cas. Dans ces conditions, le comité estime qu'il serait utile d'avoir recours dans ces cas à la procédure prévue dans le 164^e rapport du comité aux termes de laquelle le président du comité prendra contact avec les représentants du gouvernement concerné en vue d'un échange de vues sur les cas en question.

10. Le comité estime également que cette procédure devrait aussi s'appliquer aux cas relatifs au Guatemala (cas nos 954, 957, 975, 978 et 1025) pour lesquels le gouvernement n'a pas encore envoyé de réponse malgré des appels réitérés.

11. Le comité estime enfin qu'il conviendrait d'appliquer cette procédure aux cas relatifs à la Turquie (cas nos 997, 999 et 1029) ainsi qu'à tout cas que le président considérerait pertinent.

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

12. Au sujet du cas n° 792 relatif au Japon, le gouvernement, dans une communication du 13 mai 1981, indique à nouveau que le recours en appel introduit devant le Tribunal suprême de Tokyo par MM. Makiéda et Masuda, dirigeants du Syndicat du personnel enseignant du Japon, est toujours en instance. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de ce recours.

13. Au sujet du cas n° 909 relatif à la Pologne, le comité a été informé que le Directeur général, accompagné de MM. Valticos, Sous-directeur général, conseiller pour les normes internationales du travail, et Gernigon, chef-adjoint du Service de la liberté syndicale, s'est rendu en Pologne du 11 au 14 mai 1981. Des échanges

de vue ont eu lieu avec les autorités gouvernementales et les organisations d'employeurs et de travailleurs notamment au sujet du projet de loi sur les syndicats. Ce projet, qui satisfait dans ses grandes lignes aux conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective, a été examiné par le Bureau et des commentateurs, formulés à la lumière des principes énoncés par les organes de contrôle, ont été transmis au gouvernement à propos de quelques dispositions d'importance relativement mineure. Le comité prend note avec intérêt de ces informations. Il note également que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a, lors de sa session de mars 1981, prié le gouvernement de fournir des informations sur les développements qui interviendront en matière de législation.

14. Pour ce qui est du cas n° 929 relatif au Honduras, le gouvernement indique dans une communication du 6 mars 1981 que José A. Espinoza est en liberté et qu'aucune poursuite judiciaire n'est intentée contre lui en application du décret d'amnistie n° 11 du 4 septembre 1980. Le comité note également avec intérêt les informations du gouvernement selon lesquelles Adalberto Cordova Turcios, Antonio de Jesus Hernandez, Jorge Rodriguez Calderon, Hector Hernandez Morales et autres ont été acquittés des chefs d'inculpation qui avaient été retenus contre eux, en particulier l'homicide sur la personne de José Pedro Zavala, travailleur de l'entreprise Textiles Bemis Mandal SA. Le comité rappelle que, dans cette affaire, les informations fournies par les plaignants et le gouvernement sur le déroulement des événements survenus à l'entreprise Textiles Bemis Mandal le 6 mars 1979 étaient largement contradictoires. Pour les plaignants, les forces de l'ordre avaient provoqué l'incendie alors que, selon le gouvernement, les actes de violence étaient dus à des personnes étrangères à l'usine. Le comité prie en conséquence le gouvernement de lui communiquer les résultats de l'enquête relative à la mort violente du travailleur José Pedro Zavala survenue au cours des événements du 6 mars 1979 à l'entreprise Textiles Bemis Mandal, et, en particulier, sur les responsabilités éventuelles des forces de l'ordre dans cette affaire.

15. Au sujet des cas nos 930 et 962 relatifs à la Turquie, le gouvernement, dans une communication du 6 février 1981, déclare que les actions judiciaires intentées contre certains syndicalistes en rapport avec les événements mentionnés par les plaignants dans le cas n° 930 n'ont pas encore abouti à un résultat définitif. De même, ajoute le gouvernement, il n'existe pas encore de jugement prononcé contre M. G. Gazioglu, les actions judiciaires qui avaient été intentées à son égard restant suspendues car on ignore le lieu où il se trouve actuellement. Au sujet du cas n° 962, le gouvernement précise que les actions judiciaires à l'encontre des dirigeants de la Disk n'ont pas non plus abouti. Il ajoute que le résultat définitif du procès de Bakırköy n'est pas encore connu. Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution dans ces affaires.

16. En ce qui concerne le cas n° 931 relatif au Canada, le gouvernement déclare que la politique de discipline progressive a été appliquée avec modération aux syndicalistes qui ont participé à la grève de 1978. Au sujet de M. Jean-Claude Parrot, président du Syndicat des postiers du Canada, le gouvernement indique que le recours qu'il a introduit a été rejeté par la Cour suprême du Canada et il ajoute que M. Parrot a purgé sa peine de prison du 30 janvier au 22 mars 1980. Le gouvernement indique également que les cas de plusieurs autres dirigeants syndicaux sont toujours en instance devant la Cour suprême. Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des recours engagés en ce qui concerne les dirigeants du Syndicat des postiers.

17. Pour ce qui est du cas n° 948 relatif à la Colombie, le comité ne peut que noter que le gouvernement, dans une communication du 11 mars 1981, indique que la Direction générale du travail a rejeté le recours en annulation déposé par les plaignants et a confirmé le Pacte collectif signé par l'entreprise Cano Isaza et Cie Arts graphiques "El Espectador" et les travailleurs non syndiqués de l'entreprise. Le gouvernement précise cependant que les plaignants peuvent introduire une action devant le tribunal du travail ordinaire.

18. En ce qui concerne le cas n° 971 relatif à la République dominicaine, le gouvernement précise que les décès survenus à l'occasion de la grève des chauffeurs ont été provoqués par les groupes mêlés à la foule et qu'il est très difficile de déterminer les responsabilités. Le gouvernement ajoute cependant que certaines personnes ont été immédiatement arrêtées mais qu'aucune accusation spécifique n'a été formulée à leur encontre. Le gouvernement indique malgré cela que l'enquête pour déterminer les responsabilités reste ouverte et qu'il tiendra immédiatement le comité informé de son issue. Le comité prie le gouvernement de lui en communiquer le résultat.



19. En dernier lieu, le comité constate que les gouvernements du Paraguay (cas n° 854), de la Colombie (cas n° 871), du Pérou (cas nos 884 et 960), de l'Inde (cas n° 922), de la Turquie (cas n° 985) n'ont pas encore répondu aux demandes du comité d'être tenu informé des développements de ces affaires. En conséquence, le comité prie ces gouvernements de communiquer, dès que possible, ces informations.

II. CAS QUI N'APPELLENT PAS UN EXAMEN PLUS APPROFONDI

Cas n° 964

PLAINTÉ PRÉSENTÉE PAR LE CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA CONTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA (NOUVELLE-ÉCOSSE)

20. La plainte du Congrès du travail du Canada (CTC) figure dans une lettre en date du 30 avril 1980; des informations complémentaires ont été transmises le 23 décembre 1980. Le gouvernement a transmis ses observations dans des lettres en date des 19 août 1980 et 9 mars 1981.

21. Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

22. Dans sa lettre en date du 30 avril 1980, le CTC estime que le projet de loi n° 98 du gouvernement provincial de Nouvelle-Écosse, qui modifie la loi de 1972 concernant les syndicats, enfreint les articles 2, 8, 10 et 11 de la convention n° 87 et l'article 4 de la convention n° 98. Ce projet est devenu loi en date du 28 décembre 1979.

23. L'organisation plaignante explique que le projet de loi avait été déposé parce que le syndicat local 1028 de la Fédération des travailleurs du caoutchouc (FTC), organisation qui lui est affiliée, avait essayé de créer, en 1978, une section syndicale dans les usines de la société Michelin Tire Canada Limited dans deux villes de la Nouvelle-Écosse. La société Michelin a avancé, pour refuser la certification du syndicat de base en tant qu'agent négociateur, que l'unité de négociation appropriée était constituée par l'ensemble du personnel des deux usines. Le Conseil des relations de travail n'a pas retenu le raisonnement de Michelin et a estimé qu'une usine dans une ville constitue une unité appropriée de négociation collective. La FTC avait perdu son droit de représenter les travailleurs, mais elle avait demandé à nouveau la certification en octobre 1979. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a alors déposé le projet de loi n° 98 avec effet rétroactif pour rendre sans effet la demande de la FTC.

24. Selon l'organisation plaignante, la disposition incriminée, l'article 24 A, prévoit que les employeurs ayant plusieurs lieux de travail ne peuvent être accrédités à des fins de négociation collective que pour l'ensemble des lieux de travail ou des usines; c'est-à-dire qu'un syndicat doit regrouper tous les salariés d'une entreprise de la Nouvelle-Écosse avant de présenter une demande de reconnaissance au Conseil des relations de travail de la Nouvelle-Écosse. L'organisation plaignante déclare que, par suite de l'adoption de la nouvelle disposition, la loi sur le travail de la Nouvelle-Écosse est en opposition avec tout ce qui se passe actuellement dans les domaines de compétence des autres assemblées législatives, où l'on s'oriente vers la reconnaissance d'unités prises séparément lorsqu'il est impossible d'organiser les travailleurs par unités multiples; elle cite une décision du Conseil canadien des relations de travail concernant la reconnaissance des syndicats branche par branche, et les décisions des conseils de l'Ontario et de la Colombie britannique à l'appui de sa thèse.

25. Selon l'organisation plaignante, la nouvelle disposition enfreint l'article 2 de la convention n° 87, du fait qu'elle interdit aux travailleurs de créer les unités de négociation collective de leur choix; la nouvelle disposition

22. Pour ce qui concerne le cas n° 913 relatif à Sri Lanka concernant le procès de M. Chandrasena, à propos de son licenciement, procès engagé contre la Ceylon Petroleum Corporation, le gouvernement déclare, dans une communication du 31 janvier 1981, que, bien que M. Chandrasena soit décédé, un procès est toujours en instance devant le tribunal du travail.

23. En ce qui concerne le cas n° 922 relatif à l'Inde, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé des résultats des démarches dans l'affaire du licenciement de cinq syndicalistes et de la mise à la retraite d'office d'un dirigeant syndical. A cet égard, dans une communication du 29 décembre 1980, le gouvernement indique que les cas concernant MM. Satya Narain et Khalil Mian ont été renvoyés au tribunal du travail. Le gouvernement ajoute que le cas des autres personnes est en cours de conciliation. Le comité note ces informations et que le gouvernement enverra des informations plus détaillées en la matière.

24. En ce qui concerne le cas n° 932 relatif à la Grèce, le comité avait prié le gouvernement de communiquer le texte du jugement rendu à l'encontre de M. Mavrides accusé d'avoir licencié injustement des dirigeants syndicaux. Le comité note que le gouvernement, dans une communication du 14 janvier 1981, envoie le texte du jugement qui condamne M. Mavrides à trois mois de prison et à une amende de 20.000 drachmes.

25. Pour ce qui est du cas n° 934 relatif au Maroc, le comité avait demandé au gouvernement de lui transmettre des informations sur les mesures prises à l'égard des travailleurs emprisonnés ou licenciés à la suite des grèves de mars-avril 1979 dans les secteurs de l'enseignement et de la santé. Le comité note que le gouvernement, dans une communication du 6 février 1981, indique qu'il a été procédé à la réintégration des travailleurs qui ont été détenus ou licenciés.

26. Pour ce qui est du cas n° 941 relatif à la Guyane, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé des pourparlers en cours avec le Congrès des syndicats à propos des 82 travailleurs licenciés. Le gouvernement, dans une communication de février 1981, indique que les 82 travailleurs licenciés ont été convoqués pour des entrevues afin qu'il soit procédé à leur réintégration. Sur les 58 qui se sont présentés, 55 ont déclaré souhaiter reprendre leur poste.

27. En ce qui concerne le cas n° 985 relatif à la Turquie, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête judiciaire effectuée à propos de la mort de Kemal Turkler et de lui communiquer le texte de toute décision judiciaire prononcée dans cette affaire. Le gouvernement, dans une communication du 27 janvier 1981, indique qu'un certain nombre de personnes impliquées dans l'assassinat de Kemal Turkler ont été arrêtées et qu'il communiquera le texte des décisions judiciaires dès qu'elles auront été prononcées.

28. En dernier lieu, le comité constate que les gouvernements du Paraguay (cas n° 854), du Honduras (cas nos 929/938), de la Turquie (cas nos 930/962), du Canada (cas n° 931), de la Colombie (cas n° 948), du Pérou (cas n° 960) et de la République dominicaine (cas n° 971) n'ont pas encore répondu aux demandes du comité d'être tenu informé des développements de ces affaires. En conséquence, le comité prie ces gouvernements de communiquer, dès que possible, ces informations.

II. CAS QUI N'APPELLENT PAS UN EXAMEN PLUS APPROFONDI

Cas n° 861

PLAINTES PRESENTÉES PAR LA FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE ET
PAR L'UNION INTERNATIONALE DES SYNDICATS DE TRAVAILLEURS
DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DES PLANTATIONS
CONTRE LE GOUVERNEMENT DU BANGLADESH

29. Le comité a déjà examiné ce cas en plusieurs occasions, dont la plus récente en novembre 1980, où il a présenté ses conclusions intermédiaires dans son 204e rapport (paragr. 308 à 318) approuvé par le Conseil d'administration à sa 214e session (novembre 1980). Par lettre du 14 janvier 1981, le gouvernement a envoyé des observations sur les questions restées pendantes.

298. En ce qui concerne les pertes de vies humaines civiles et militaires dénoncées par le MOSUO, le gouvernement signale qu'elles ont été causées dans certains cas par des affrontements isolés entre civils armés et forces de l'ordre et, en d'autres cas, par les actes de vandalisme des éléments évoqués plus haut.

C. Conclusions du comité

299. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dirigeants Hilario Henriquez et Mario Robles Fortuna, ainsi que toutes les personnes arrêtées en raison de la grève des chauffeurs de mai 1980 ont été remis en liberté. Il note également que les chauffeurs ont repris leur travail et que l'Etat les a financièrement dédommagés.

300. Le comité note que les informations communiquées par le gouvernement confirment la gravité des faits survenus par suite de la grève des chauffeurs, qui a donné lieu à des affrontements armés qui ont fait plusieurs morts et blessés. Dans des cas semblables de troubles ayant provoqué la perte de vies humaines, le comité a déjà souligné que l'institution, par les soins du gouvernement, d'une enquête indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir les faits et déterminer les responsabilités. Dans le présent cas, le comité estime nécessaire que le gouvernement indique s'il a entrepris une telle enquête et, dans l'affirmative, qu'il en donne les résultats.

301. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration:

- a) de noter que les dirigeants Hilario Henriquez et Mario Robles Fortuna, ainsi que les autres personnes arrêtées en raison de la grève des chauffeurs déclenchée le 28 mai ont été remis en liberté;
- b) de déplorer la gravité des faits survenus à l'occasion de ladite grève des chauffeurs, et de demander au gouvernement d'indiquer s'il a entrepris une enquête pour déterminer les responsabilités des décès et, dans l'affirmative, d'en donner les résultats.

Cas n° 985

1987, 04/07/80
PLAINTES PRESENTÉES PAR L'UNION INTERNATIONALE
DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DE LA METALLURGIE ET
PAR LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL
CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

302. Par deux communications télégraphiques, respectivement datées des 23 et 25 juillet 1980, l'Union internationale des syndicats des travailleurs de la métallurgie et la Confédération mondiale du travail (CMT) ont présenté des plaintes en violation des droits syndicaux en Turquie. Le gouvernement pour sa part a fourni ses observations dans une lettre du 29 juillet 1980. Des informations complémentaires ont été reçues de la CMT le 26 août 1980 et transmises au gouvernement.

303. La Turquie n'a pas ratifié la "convention" (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais elle a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

304. Les organisations plaignantes, dans leurs télégrammes, dénoncent l'assassinat du dirigeant syndical Kemal Turkler, président du Syndicat national de

Voir, par exemple, 197e rapport, cas n° 916 (Pérou), paragr. 532.

la métallurgie (MADENIS); elles demandent au BIT d'intervenir auprès du gouvernement pour que tout soit mis en oeuvre pour retrouver les coupables, les traduire en justice et rétablir alors un climat de sécurité et de liberté propice à l'action syndicale.

B. Réponse du gouvernement

305. Dans sa réponse, le gouvernement déplore l'assassinat de M. Kemal Turkler, et explique que M. Turkler n'est malheureusement pas la seule victime du terrorisme qui sévit en Turquie. Il précise que peu de jours auparavant un ex-Premier ministre et un membre du Parlement ont également été assassinés par des terroristes et que des douzaines d'autres victimes sont à déplorer. En outre, il affirme s'efforcer dans toute la mesure du possible de mettre un terme au terrorisme et de sauvegarder les vies humaines dans le cadre des lois et des libertés démocratiques et de maintenir, malgré les événements, les libertés syndicales.

C. Conclusions du comité

306. Le comité note les déclarations du gouvernement à propos de la violence qui sévit en Turquie. Le comité ne dispose pas de plus amples informations sur l'assassinat du dirigeant syndical Kemal Turkler. Il tient à faire observer, d'une façon générale, comme il l'a déjà fait dans d'autres cas¹, qu'un climat de violence comme celui dans lequel se situe l'assassinat d'un dirigeant syndical constitue un très grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux. En conséquence, de tels actes exigent des mesures sévères de la part des autorités en vue d'établir les faits et de condamner les responsables afin de rétablir une situation normale, condition indispensable au libre exercice des droits syndicaux². Le comité souhaite donc souligner la nécessité de faire procéder à une enquête judiciaire indépendante pour éclaircir pleinement les faits et déterminer les responsabilités.

307. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration:

- a) d'exprimer sa préoccupation devant le climat d'insécurité ayant régné dans le pays et qui a conduit à l'assassinat du dirigeant syndical Kemal Turkler;
- b) de noter qu'un tel climat ne peut que constituer un très grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux et de rappeler que de telles situations appellent des mesures efficaces à l'encontre des responsables;
- c) de prier le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête judiciaire effectuée au sujet du décès de Kemal Turkler et de communiquer le texte de tout jugement qui serait prononcé dans cette affaire et de ses attendus.



¹Voir, par exemple, 199e rapport, cas nos 901 et 914 (Nicaragua), paragr. 95.

²Voir, par exemple, 139e rapport, cas n° 712 (Guatemala), paragr. 492-496; 142e rapport, cas nos 629 et 659, paragr. 80-88, et 213e rapport, cas n° 924, paragr. 152-154.